

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00340**

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-02467 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Marlène MULLER, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 21 février 2024,

comparaissant par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### **et :**

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE3.), demeurant professionnellement à ADRESSE3.), en sa qualité d'administratrice ad hoc PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE2.), en vertu d'une ordonnance n°NUMERO1.), rendue le DATE2.) par le Juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE SADLER, établie et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 9, avenue de la Gare, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 275043, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

## **L e T r i b u n a l :**

### **1. Indications de procédure**

Par exploit d'huissier du 21 février 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), prise en sa qualité d'administratrice ad hoc du mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir constater que PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), sinon, pour autant que de besoin, voir ordonner une expertise des empreintes génétiques et s'entendre dire qu'aucun lien de filiation n'existe entre PERSONNE1.) et l'enfant PERSONNE4.).

PERSONNE1.) demande encore à s'entendre dire que l'enfant PERSONNE4.) ne portera plus le nom patronymique « PERSONNE1.) », mais le nom patronymique de sa mère biologique « PERSONNE2.) ». Il demande finalement la condamnation de PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 3.000.-

euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celle-ci à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 10 décembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Felix GREMLING a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Daniel NOEL a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Noémie SADLER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 10 décembre 2024.

## **2. Prétentions et moyens**

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir contracté mariage avec PERSONNE2.) en date du DATE3.) par devant l'officier de l'état civil de la ville de ALIAS1.) et que deux enfants, nés DATE4.) et DATE5.), seraient issus de leur union. En date du DATE6.), le requérant aurait abordé son épouse en vue d'un divorce par consentement mutuel et, face au mutisme de celle-ci, il aurait déposé en date du DATE7.) une requête unilatérale en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Il précise qu'au moment du dépôt de la requête, PERSONNE2.) aurait été enceinte d'un troisième enfant et que dès lors il aurait précisé dans la requête en divorce contester en être le père biologique. L'enfant serait né le DATE1.) et porterait son nom « PERSONNE1.) » au vu du fait que PERSONNE2.) l'aurait inscrit comme en étant le père nonobstant le fait qu'elle aurait su que le requérant

contestait sa paternité, alors que l'enfant aurait été conçu à l'occasion de multiples relations extraconjugales de sa mère.

PERSONNE1.) fait encore valoir que le divorce aurait été prononcé en date du DATE8.), le jugement de divorce lui donnant acte de sa contestation de la paternité de l'enfant PERSONNE4.). Suivant requête déposée le DATE9.), PERSONNE2.) aurait cependant interjeté appel contre le jugement de divorce, la procédure d'appel étant actuellement en cours.

PERSONNE1.) estime avoir de fortes raisons de douter de sa paternité à l'égard de l'enfant PERSONNE4.), étant donné qu'il aurait appris que depuis DATE10.) PERSONNE2.) aurait commencé à fréquenter des clubs libertins et échangistes et qu'elle lui aurait confirmé avoir eu des rapports sexuels non protégés avec d'autres hommes. Par ailleurs, le requérant aurait été expulsé du domicile conjugal en date du DATE11.) en raison d'un incident de violences domestiques, expulsion qui aurait été prolongée pour une durée de 3 mois suivant ordonnance du DATE12.), de sorte qu'à la date présumée de conception de l'enfant PERSONNE4.), le requérant se serait trouvé expulsé du domicile conjugal. Pendant cette même période, PERSONNE2.) aurait hébergé PERSONNE5.) au domicile conjugal et elle lui aurait confirmé avoir eu de nombreux rapports sexuels non protégés avec celui-ci.

Le requérant conclut qu'il serait fort probable qu'il ne serait pas le père biologique de l'enfant PERSONNE4.) et il agit dès lors en désaveu de paternité conformément à l'article 316 du Code civil applicable en raison de la nationalité luxembourgeoise de l'enfant. Il estime que sa demande devrait être déclarée recevable pour avoir été introduite dans les 6 mois depuis la naissance de l'enfant et fondée après l'expertise des empreintes génétiques, celle-ci étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

PERSONNE2.) a constitué avocat en date du 30 mars 2024, mais n'a pas conclu.

PERSONNE3.), prise en sa qualité d'administratrice ad hoc du mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), fait valoir que PERSONNE4.) aurait le droit de connaître la vérité sur sa filiation, mais qu'il serait actuellement incertain si PERSONNE1.) est le père biologique de l'enfant. En conséquence, elle demande à voir ordonner une expertise génétique dans le but de vérifier si PERSONNE1.) peut être le père de PERSONNE4.).

Le Ministère Public conclut à la recevabilité de la demande et demande à voir ordonner une expertise génétique dans le but de vérifier si PERSONNE1.) peut être le père de PERSONNE4.).

### 3. Appréciation

Il résulte de l'acte de naissance n° NUMERO2.) de la ALIAS2.) de l'enfant mineur PERSONNE4.) que PERSONNE1.) y est renseigné comme père de l'enfant à la suite de la déclaration de la mère et sur base de la présomption de paternité de l'article 312 du Code civil, dans la mesure où l'enfant, né le DATE1.), est né dans le mariage de PERSONNE1.) avec PERSONNE2.) célébré le DATE3.).

#### a) Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 10 juillet 2002, rôle n° 68022, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 26 janvier 2004, rôle n° 77757, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 23 décembre 2009, rôle n° 121807, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 9 mars 2011, rôle n° 125546, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 11 novembre 2015, rôle n°166965). Il en va de même des actions en recherche de paternité.

Au vu du fait que l'enfant PERSONNE4.) est né à ADRESSE4.) d'une mère de nationalité luxembourgeoise, il est de nationalité luxembourgeoise, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

#### b) La recevabilité

Aux termes de l'article 312 du Code civil :

*« L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas être le père. (...) ».*

L'article 316 du même code précise encore :

*« Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ; (...) ».*

En l'espèce, l'enfant PERSONNE4.) est né le DATE1.) et l'assignation en désaveu date du 21 février 2024, de sorte que l'action en désaveu a été formée endéans le délai de six mois.

Il résulte encore des pièces relatives à l'expulsion de PERSONNE1.) du domicile conjugal en raison de violences domestiques (pièce n° 9 de Maître GREMLING), ainsi que des messages versés (pièce n° 10 de Maître GREMLING), des faits propres à démontrer qu'il ne peut pas être le père.

Il y a partant lieu de déclarer la demande en désaveu de paternité présentée par PERSONNE1.) recevable.

*c) Le bien-fondé de la demande*

Si la preuve de la non-paternité biologique de PERSONNE1.) peut se faire par tous moyens, il reste qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Dans la mesure où les allégations et pièces versées aux débats de PERSONNE1.) rendent très probables l'hypothèse que celui-ci ne soit pas le père de l'enfant mineur PERSONNE4.), il y a lieu d'instituer une expertise génétique afin de déterminer avec le plus de certitude possible si PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.).

Dès lors, et avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire procéder à une analyse des empreintes génétiques qui devra être effectuée dans les conditions reprises au dispositif du présent jugement, les déclarations de PERSONNE1.) n'étant pas suffisantes pour emporter la conviction du tribunal quant à la filiation de l'enfant.

Les frais sont à avancer par PERSONNE1.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande en désaveu de paternité, ainsi que quant aux autres demandes et de réserver les frais.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige,  
dit l'action en désaveu de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72

avec la mission de :

\* procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), sur sa mère PERSONNE2.), née DATE13.) à ADRESSE5.), et sur le présumé père PERSONNE1.), né le DATE14.) à ADRESSE4.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,

\* se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant PERSONNE4.) dont PERSONNE2.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier vice-président Gilles HERRMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE15.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.